



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-090

Nom du projet : Dératisation sur l'Espace Naturel Sensible de Cap Blanc
Numéro de dossier : SPPN/2025/275
Pétitionnaire : Monsieur K/BIDI Damien au nom de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Rivières du Sud (AAPPMARS)
Adresse du pétitionnaire : 102 chemin du Grand Défriché, à Saint Joseph
Localisation : ENS Cap Blanc, Saint-Joseph

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 9 et 13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n°CS/PN/2025/038 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 01/06/2025 ;

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur K/BIDI Damien au nom de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Rivières du Sud (AAPPMARS), réceptionnée par les services du Parc national en date du 28 avril 2025 et relative au dossier n° SPPN/2025/275 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation de 4 cages et 4 à 8 dispositifs A24 et d'enterrer les cadavres dans l'objectif de contrer la prolifération des rats dans un réservoir de biodiversité qui abrite de nombreuses espèces endémiques et indigènes dont certaines sont protégées ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de Parc national, dans l'espace naturel sensible Cap Blanc, sur la commune de Saint-Joseph ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal du fait de l'installation de nouveau équipement de pièges ;

Considérant, en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts des équipements sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de la taille décimétrique des capteurs et de leur installation à l'écart des chemins ;

Considérant que la mission scientifique de dératisation favorise la préservation des espèces endémiques et indigènes dont certaines sont protégées ;

Considérant la nécessité d'encadrer la mission scientifique et l'installation des équipements nécessaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur K/BIDI Damien au nom de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Rivières du Sud (AAPPMARS), à réaliser une lutte mécanique contre les rongeurs exotiques et enfouir les cadavres piégés en cœur de Parc national (ENS Cap Blanc), conformément au projet déposé et aux sites d'enfouissement fournis en annexe 1.

Dans le cas où d'autres intervenants participent aux actions menées dans le cadre de ce projet, le responsable du projet s'assure de la compétence et de la qualification de tous les participants au projet.

Article 2 : Prescriptions

2.1 Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1 Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
- 2 Le type d'intervention et les espèces prélevées seront limités aux précisions apportée par l'article 1 ;
- 3 Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
- 4 Il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes, du fait du piétinement, de l'enfouissement et de la pose des pièges ;
- 5 Toutes les mesures de biosécurité seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments...) ;
- 6 Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 7 Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 8 Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- 9 Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises aux CBNM ;
- 10 Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

2.2 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- 1 Les travaux de nuit sont interdits.
- 2 Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.

A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- 3 Les cadavres enfouis doivent être chaulés avant fermeture de la fosse d'enfouissement.
- 4 Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- 5 Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- 6 Dès la fin du projet, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- 7 A l'issue de la mission scientifique, le bénéficiaire a la responsabilité de démonter et d'évacuer l'ensemble des équipements installés dans le cadre de la présente autorisation.
- 8 Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable de septembre 2025 à septembre 2026 inclus.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Stefania URSICA. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 10 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 JUIN 2025

Le Directeur

Jean Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr

Annexe 1 : Sites d'enfouissement

